

AVENANT N° 4
A L'ACCORD CADRE SUR LA MISE EN PLACE DE
NOUVELLES DISPOSITIONS SUR LES RETRAITES

PREAMBULE

L'accord cadre du 2 mai 2002 sur la mise en place de nouvelles dispositions pour les retraites, ci-après désigné par « l'Accord », a, par son article 2, modifié les statuts et le règlement de l'Institution de Retraite Supplémentaire des Ingénieurs et Cadres de PSA Peugeot Citroën, ci-après désignée par « l'Institution », dont l'objet exclusif est de mettre en œuvre un régime de retraite supplémentaire, ci-après désigné par « le Régime », pour les membres participants des sociétés adhérentes à l'Institution, ci-après désignées par « les Sociétés ».

L'accord cadre du 2 mai 2002 a fait l'objet de trois avenants, parmi lesquels les avenants n° 1 et 3, ont modifié certains articles du règlement.

L'article 116 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites prévoit que les institutions de retraite supplémentaire (IRS) non en cours de dissolution à la date de sa publication doivent d'ici le 31 décembre 2008 :

- se transformer en institution de prévoyance ou fusionner avec une institution de prévoyance existante,
- ou se transformer en institution de gestion de retraite supplémentaire (IGRS) après avoir transféré leurs réserves ou provisions à un organisme assureur. Cette transformation nécessite un avis de l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM) sur les accords collectifs modifiant les règlements en vue de transférer les engagements vers un organisme assureur,
- ou à défaut être dissoutes.

GH
MS
FD
SM AV

Les parties signataires de l'Accord ont examiné les différentes possibilités d'évolution juridique de l'Institution énoncées précédemment au regard des caractéristiques propres à l'Institution.

Ces caractéristiques sont les suivantes :

- L'article 14 des Statuts 2002 dispose que « Les ressources de l'Institution proviennent uniquement des cotisations versées par les Sociétés en vue de gérer ... le service des allocations résultant du règlement ... ».
- L'Institution ne comptabilise aucune provision au titre des engagements résultant du Régime et ne dispose à l'actif de son bilan d'aucun actif en représentation de ces engagements.
- Les engagements résultant du Régime sont actuellement provisionnés dans les comptes des Sociétés établis selon les normes IFRS. Des contrats d'assurance ont été souscrits par les Sociétés afin de couvrir ces engagements. Au 31 décembre 2006, les engagements, évalués selon la norme IAS 19, étaient couverts à hauteur de 95 %.
- L'Institution appelle chaque année auprès des Sociétés les cotisations nécessaires au versement des allocations de l'année et à la couverture des frais de gestion correspondants.
- Le Régime a été fermé aux nouveaux entrants le 31 décembre 2001 puisque, selon l'Article 2 des Statuts, « Sont membres participants de l'Institution, les membres du personnel, titulaires d'un contrat de travail au 31 décembre 2001 avec l'une des Sociétés... ».
- La totalité des engagements au titre des participants relevant de l'Article 2bis du Règlement (nés en 1943 ou plus tard, à la condition qu'ils ne soient pas participants au régime Talbot) a été externalisée par les Sociétés en 2002 auprès d'un organisme d'assurance et ne fait plus l'objet d'inscription au bilan ou en annexe du bilan des Sociétés.

GH
AB
FD
SA AV

Considérant les éléments précédents, les parties signataires concluent que, dès à présent, l'Institution n'accomplit pas d'opérations autres que celles relatives à la gestion administrative du régime qu'elle met en œuvre pour le compte des Sociétés, et qu'à ce titre, vu l'article L. 941-2 du Code de la Sécurité sociale, elle remplit les conditions pour se transformer en IGRS.

Elles constatent également que le décret d'application prévu au VI de l'article 116 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites qui « détermine les conditions dans lesquelles les institutions relevant du titre IV du livre IX du code de la sécurité sociale qui se transforment en institutions de gestion de retraite supplémentaire modifient, par voie d'accord collectif, leurs règlements afin de transférer à une institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, à une entreprise d'assurance régie par le code des assurances ou à une mutuelle régie par le titre II du code de la mutualité les provisions ou réserves qu'elles ont constituées. » n'est pas encore paru mais que le projet actuel, dont la parution est prévue avant la fin de l'année 2007, confirme que, l'Institution n'ayant constitué aucune provision ou réserve, il n'est pas nécessaire de modifier le règlement de l'Institution à cette fin.

Elles ont de plus pris connaissance des modifications statutaires rendues nécessaires en cas de transformation en IGRS du fait du projet de décret en Conseil d'Etat définissant les dispositions applicables aux IGRS et dont la parution est prévue avant la fin de l'année 2007.

Aussi, les parties signataires, soucieuses de pérenniser le Régime, ont décidé, par voie d'avenant à l'Accord d'engager dès à présent la transformation de l'Institution en IGRS, les Sociétés prenant entièrement à leur charge les engagements de l'Institution résultant du Régime.

Cet avenant est conclu sous réserve de son approbation par l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM).

Par ailleurs, à l'occasion de la refonte des statuts de l'Institution et du règlement du régime de retraite supplémentaire rendue nécessaire par la transformation de l'Institution en IGRS, les parties ont décidé d'incorporer au règlement quelques éléments de mise à jour, en particulier les deux points suivants :

1. La prise en compte des conséquences sur le calcul des résultats techniques de la signature le 6 avril 2007 de l'accord sur la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences concernant Peugeot Citroën Automobiles S.A., à savoir que :

Le Comité Central d'Entreprise de Peugeot Citroën Automobiles S.A. s'est réuni en séance extraordinaire le 9 mai 2007 et a entériné les incitations aux départs volontaires décrites dans l'accord du 6 avril 2007 ; ces mêmes mesures ont été entérinées par le Comité d'Entreprise de Peugeot S.A. du 16 mai 2007.

Les dispositifs de départ volontaire pour projet personnel, création ou reprise d'entreprise (article 4.5 de l'accord du 6 avril 2007), ainsi que les dispositifs de congés de reclassement (article 4.6 de l'accord du 6 avril 2007) mis en place dans ce cadre stipulent que, si le salarié est participant à l'Institution de Retraite Supplémentaire des Ingénieurs et Cadres de PSA PEUGEOT CITROËN et s'il relève de l'article 2bis du règlement de l'Institution, il recevra, au moment de son départ, en complément, une indemnité destinée à compenser financièrement la perte définitive de ses droits à bénéficier, des allocations prévues au règlement de l'Institution.

Cette indemnité sera évaluée forfaitairement comme égale au capital constitutif initial revalorisé au 1er janvier de l'année de rupture du contrat de travail selon les termes de l'Annexe au règlement de l'Institution.

En contrepartie de l'indemnité précédente, les résultats techniques visés à l'alinéa 10 de l'article 2bis du règlement seront calculés, l'année de rupture du contrat de travail, sans prise en compte du capital constitutif mentionné à l'alinéa précédent.

Les parties conviennent de plus qu'à compter de l'année 2007, pour le calcul des résultats techniques définis à l'alinéa 10 de l'article 2bis du règlement, ne seront pas prises en comptes les sommes issues de ruptures de contrat de travail ayant entraîné des pertes des droits, pour peu que ces ruptures interviennent dans le cadre de mesures négociées par accord collectif dans l'une des sociétés adhérentes à la convention d'assurance collective visée à l'article 2bis du règlement, prévoyant explicitement la compensation financière de la perte des droits.

2. La modification de la règle de maintien du bénéfice du régime des allocations complémentaires de retraite prévues pour les participants relevant de l'Article 2bis du règlement, en cas de modification de la situation juridique de l'employeur, telle qu'elle avait été édictée par l'avenant n° 1 à l'accord du 2 mai 2002 sur la mise en place de nouvelles disposition pour les retraites.

Cette modification assouplit la règle de maintien en en retirant l'obligation pour le nouvel employeur d'adhérer aux conventions d'assurances collectives souscrites par PEUGEOT S.A. afin de mettre en œuvre un régime de retraite supplémentaire à cotisations définies pour les salariés concernés.

Article 1 : Régime de retraite supplémentaire des ingénieurs et cadres de PSA Peugeot Citroën

Les sociétés adhérentes à l'Institution reprennent intégralement à leur compte les engagements de l'Institution au titre du Régime.

Le règlement du Régime figure en annexe de cet avenant.

Article 2 : Transformation de l'Institution en IGRS

Conformément à l'article 116 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, l'Institution est transformée en Institution de gestion de retraite supplémentaire des ingénieurs et cadres de PSA Peugeot Citroën, ci-après désignée par « l'Institution de Gestion du Régime ».

Les statuts de l'Institution de Gestion du Régime figurent en annexe de cet avenant.

Article 3 : Adaptation des Statuts de l'Institution de Gestion du Régime

L'objet exclusif de l'Institution de Gestion du Régime étant la gestion du Régime, le Conseil d'Administration pourra adapter si nécessaire les statuts de l'Institution de Gestion du Régime aux lois et règlements régissant le fonctionnement des IGRS, sans qu'un nouvel avenant à l'Accord soit nécessaire.

Article 4 : Date d'effet et condition d'entrée en vigueur

Cet avenant est conclu avec effet au 1^{er} janvier 2008 sous réserve de son approbation par l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM).

Article 5 : Dépôt – Publicité

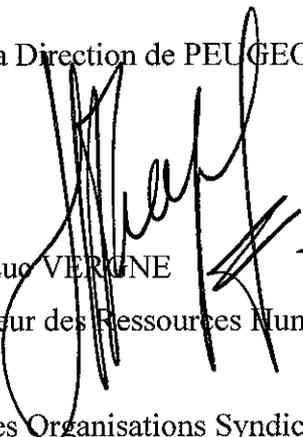
Conformément à la loi, le présent avenant sera déposé à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes.

Cet avenant sera porté à la connaissance du personnel.

GH AS
SMA FD

AVENANT N° 4 A L'ACCORD CADRE SUR LA MISE EN PLACE DE NOUVELLES DISPOSITIONS SUR LES RETRAITES

Pour la Direction de PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES S.A.



Jean-Luc VERGNE
Directeur des Ressources Humaines

Pour les Organisations Syndicales

CFDT

CGT

Monsieur Ricardo MADEIRA

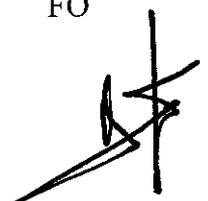
Monsieur Marcel MERAT

CFE/CGC

FO



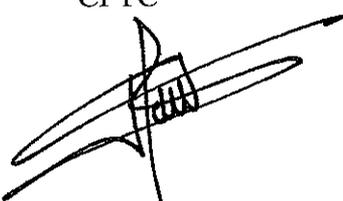
Madame Anne VALLERON



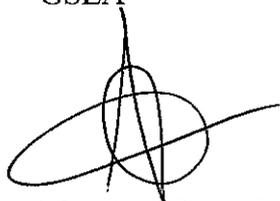
Monsieur Alain SEFTEN

CFTC

GSEA



Monsieur Franck DON

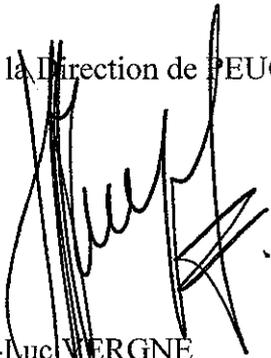


Monsieur Serge MAFFI

Fait à Poissy, le 14 décembre 2007

**AVENANT N° 4 A L'ACCORD CADRE SUR LA MISE EN PLACE DE
NOUVELLES DISPOSITIONS SUR LES RETRAITES**

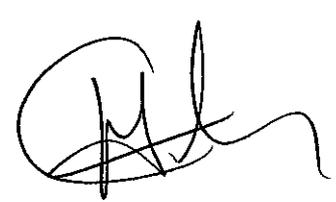
Pour la Direction de PEUGEOT S.A.



Jean-Luc VERGNE
Directeur des Ressources Humaines

Pour les Organisations Syndicales

CFE/CGC



Monsieur Gaston HELM

Fait à Paris, le 14 décembre 2007

Liste des Annexes

- I. Liste des Sociétés
- II. Statuts de l'Institution de Gestion du Régime
- III. Règlement du Régime

ANNEXE I à l'avenant n° 4**Liste des Sociétés adhérentes à l'Institution à la date de signature de l'accord**

PEUGEOT S.A.

PEUGEOT CITROËN AUTOMOBILES

S.C.E.M.M.

Société Commerciale Citroën

Citer

Peugeot Motocycles – PMTC

GEFCO

AIR GEFCO

Foncière, Financière et de Participation – FFP

Ets Peugeot Frères

La Française de Participations Financières – LFPF

Nota : Les sociétés Citroën Félix Faure et Société Commerciale Citroën signataires de l'Accord initial ont fusionné sous le nom de Société Commerciale Citroën. La société SCMPL ne fait plus partie du Groupe PSA Peugeot Citroën.

GA
AS
FD
AW

ANNEXE II à l'avenant n° 4

STATUTS 2008

INSTITUTION DE GESTION DE RETRAITE SUPPLEMENTAIRE DES
INGENIEURS ET CADRES DE PSA PEUGEOT CITROËN

Régie par le titre IV du livre IX du code de la sécurité sociale

TITRE 1

OBJET

Article 1 : Une Institution de Retraite Complémentaire a été créée le 1^{er} janvier 1959 sous le nom de :

INSTITUTION DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE DES INGENIEURS ET CADRES DE PEUGEOT S.A.

Cette institution, à compter de la loi du 8 août 1994, a relevé des articles L.941-1 et suivants du Code de la sécurité sociale et a fait partie de la catégorie des institutions de retraite supplémentaire, sous le nom de :

INSTITUTION DE RETRAITE SUPPLEMENTAIRE DES INGENIEURS ET CADRES DE PSA PEUGEOT CITROEN.

Conformément aux possibilités prévues par l'article 116 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, cette institution s'est transformée en institution de gestion de retraite supplémentaire, régie par le titre IV du livre IX du code de la Sécurité sociale. Son nom, conformément à la loi, à compter de la date d'application des présents statuts, est :

INSTITUTION DE GESTION DE RETRAITE SUPPLEMENTAIRE DES INGENIEURS ET CADRES DE PSA PEUGEOT CITROËN.

Dans les présents statuts, l'Institution de gestion de retraite supplémentaire des ingénieurs et cadres de PSA Peugeot Citroën sera désignée par « l'Institution de Gestion du Régime ».

L'Institution de Gestion du Régime est chargée, à l'exclusion de toute autre opération, d'accomplir, pour le compte de ses entreprises adhérentes, les opérations de gestion administrative relatives au régime de retraite supplémentaire des ingénieurs et cadres de PSA Peugeot Citroën, ci-après désigné par « le Régime », qu'elle mettait en œuvre préalablement à sa transformation. Entre autres, elle procède aux liquidations des droits résultant du Régime et effectue le paiement des allocations d'ordre et pour compte des sociétés adhérentes au Régime, ci-après désignées par « les Sociétés » ; les Sociétés sont adhérentes à l'Institution de Gestion du Régime et leur liste figure en annexe des présents statuts. Cette gestion administrative est opérée conformément au règlement 2008 du Régime, annexé aux présents statuts, et entériné par le présent avenant.

GH

 ER
 AN
 FD

La responsabilité de l'Institution de Gestion du Régime ne peut pas être engagée au titre des engagements du Régime, qui sont désormais portés par les Sociétés, à l'exception de ce qui concerne exclusivement la gestion administrative de ces engagements.

Article 2 :

Cet article est supprimé.

Article 3 :

Cet article est supprimé.

Article 4 :

L'Institution de Gestion du Régime est régie par les articles L.941-1 et suivants du Code de la Sécurité sociale, par ses textes d'application et par les présents statuts.

Article 5 :

Le Siège de l'Institution de Gestion du Régime est fixé au Siège de PEUGEOT S.A.

Article 6 :

Les opérations de l'Institution de Gestion du Régime ont pris effet au 1^{er} janvier 1959.

TITRE II

ADMINISTRATION de l'INSTITUTION de GESTION du REGIME

Article 7 :

L'Institution de Gestion du Régime est administrée par un Conseil paritaire de 16 membres à savoir :

- 8 membres désignés par les Directions des Sociétés et choisis parmi les Ingénieurs et Cadres et assimilés en activité ou retraités des Sociétés,
- 8 membres élus par les participants, tels que définis par le règlement du Régime, et pris parmi ceux-ci ou parmi les allocataires du Régime.

Article 8 :

Le Conseil se renouvelle tous les six ans dans les deux catégories.

Au cas où un membre du Conseil décède, démissionne ou cesse de faire partie des participants ou des allocataires, il est – sauf cas au cours de la dernière année de son mandat – pourvu à son remplacement :

- pour les membres désignés par les Directions des Sociétés, dans les conditions prévues à l'article précédent et pour la durée restant à courir de ce mandat.
- Pour les membres élus, par le candidat ayant obtenu le score suivant dans la circonscription du membre partant lors des précédentes élections.

Le mandat des Administrateurs est renouvelable sans limitation. Ceux-ci sont tenus au secret professionnel sous peine de révocation de leur mandat d'Administrateur.

Article 9 :

Chaque année, le Conseil nomme en son sein un bureau paritaire composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Le Président et le Vice-Président sont choisis alternativement chaque année l'un dans la catégorie des représentants des Directions des Sociétés, l'autre dans celle des représentants des participants.

Les fonctions du membre du Conseil d'Administration et de membre de son Bureau sont gratuites.

Article 10 :

Le Conseil se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par an. Sa réunion est obligatoire si elle est demandée par la moitié de ses membres.

La présence de la moitié au moins des Administrateurs de chaque catégorie est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si ce double quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion sera convoquée avec le même ordre du jour dans le délai de quinze jours et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration.

Dans le Conseil, les délibérations sont constatées par des procès-verbaux reportés sur un registre spécial et signés des Président et Secrétaire de séance. Les copies et extraits de procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire ou par l'un des deux et un Administrateur.

TITRE III

FONCTIONNEMENT de l'INSTITUTION

Article 11 :

Le Conseil d'Administration assure le fonctionnement de l'Institution de Gestion du Régime dans le cadre des présents statuts et du règlement du Régime.

Il fixe le cadre des élections pour la désignation des représentants membres participants.

Il prend les décisions nécessaires à la bonne application concrète du règlement du Régime, mais n'est pas qualifié pour le modifier. Néanmoins, il procède à l'étude de toute suggestion pouvant lui être soumise et transmet le résultat de son étude aux Directions des Sociétés.

Il nomme le Commissaire aux comptes.

Article 12 :

Le Bureau du Conseil d'Administration de l'Institution de Gestion du Régime est spécialement investi des attributions suivantes :

- Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil et le fonctionnement régulier de l'Institution de Gestion du Régime qu'il représente en justice et dans les actes de la vie civile. Il peut se faire suppléer par un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés.
- Le Vice-Président seconde le Président dans l'exécution de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
- Le Secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prévu à l'article 10.
- Le Trésorier contrôle les recettes et les paiements et tient les livres de comptabilité.

Article 13 :

Le montant des allocations individuellement servies – ainsi que tous les éléments ayant servi à leur calcul – doivent conserver un caractère confidentiel ; ils ne peuvent être communiqués à un membre du Conseil, qu'en accord avec le bénéficiaire.

TITRE IV**RESSOURCES de l'INSTITUTION de GESTION du REGIME****Article 14 :**

Les ressources de l'Institution de Gestion du Régime proviennent uniquement des cotisations versées par les Sociétés en vue de couvrir les frais de gestion correspondant au service des allocations effectué par l'Institution de Gestion du Régime d'ordre pour compte des Sociétés.

Les frais de gestion sont répartis entre les Sociétés au prorata des allocations versées.

Article 15 :

Cet article est supprimé.

Article 16 :

L'Institution de Gestion du Régime établit des comptes annuels, arrêtés au 31 décembre.

TITRE V**REVISION ou MODIFICATION des STATUTS****Article 17 :**

Des modifications aux présents statuts – dans la mesure où elles ne touchent pas à l'objet ni au caractère même de l'Institution de Gestion du Régime tels que définis en particulier aux articles 1 et 4 ci-dessus – peuvent être décidées par le Conseil d'Administration sous réserve de l'accord de la majorité absolue des membres composant chacune des deux catégories d'administrateurs.

Toutes autres modifications aux présents statuts ne pourraient intervenir que par accord collectif.

Article 18 :

Cet article est supprimé.

DISSOLUTION

Article 19 :

Sauf retrait de l'autorisation de fonctionner par le Ministre chargé de la Sécurité Sociale ou par l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles, la dissolution de l'Institution de Gestion du Régime ne pourra résulter que d'un accord intervenant dans les conditions légales.

REPRESENTATION DES SOCIETES FILIALES

Article 20 :

Cet article est supprimé.

Article 21 :

Cet article est supprimé.

GH
SM
FD
AS
de

Annexe aux Statuts 2008**Liste des Sociétés adhérentes à l'Institution de Gestion du Régime à la date d'application des statuts 2008**

PEUGEOT S.A.

PEUGEOT CITROËN AUTOMOBILES

S.C.E.M.M.

Société Commerciale Citroën

Citer

Peugeot Motocycles – PMTC

GEFCO

AIR GEFCO

Foncière, Financière et de Participation – FFP

Ets Peugeot Frères

La Française de Participations Financières – LFPF

GH
AS
FD
SM

ANNEXE III à l'avenant n° 4

REGLEMENT 2008

REGIME DE RETRAITE SUPPLEMENTAIRE

DES INGENIEURS ET CADRES DE PSA PEUGEOT CITROËN

TITRE 1

BENEFICIAIRES

Article 1 :

a) *Origine et gestion du régime*

Le régime de retraite supplémentaire des ingénieurs et cadres de PSA Peugeot Citroën, ci-après désigné par « le Régime » constitue le prolongement du régime mis en œuvre par l'Institution de retraite supplémentaire des ingénieurs et cadres de PSA Peugeot Citroën, ci-après désignée par « l'Institution », avant sa transformation en Institution de gestion de retraite supplémentaire, ci-après désignée par « l'Institution de Gestion du Régime »

Les engagements résultant du régime qui étaient mis en œuvre par l'Institution avant sa transformation ont été repris par les sociétés adhérentes à l'Institution. La gestion administrative du Régime a été confiée à l'Institution de Gestion du Régime.

Tous les bénéficiaires d'une pension servie par l'IRS antérieurement à la modification gardent leurs droits inchangés.

Le présent règlement ne modifie en rien le mode de calcul et de revalorisation des allocations par rapport au règlement en vigueur en 2002. Il intègre les avenants n° 1 et n° 3 à l'accord cadre du 2 mai 2002 sur la mise en place de nouvelles dispositions pour les retraites, avenants qui prévoient, sous certaines conditions le maintien au bénéfice du Régime des participants relevant de l'Article 2 bis dans certains cas de modification du contrat de travail ou de modification de la situation juridique de l'employeur.

Il intègre également trois éléments de mise à jour concernant :

- pour le premier : la modification de la règle de maintien du bénéfice du régime des allocations complémentaires de retraite prévues pour les participants relevant de l'Article 2bis du présent règlement, en cas de modification de la situation juridique de l'employeur, telle qu'elle avait été édictée par l'avenant n° 1 à l'accord du 2 mai 2002. Cette modification assouplit la règle de maintien en retirant l'obligation pour le nouvel employeur d'adhérer aux conventions d'assurances collectives souscrites par PEUGEOT S.A. afin de mettre en œuvre un régime de retraite supplémentaire à cotisations définies pour les salariés concernés
- pour le deuxième : la modification du calcul des résultats techniques visés à l'article 2bis dans le cadre de plans de départs volontaires prévus par accord collectif.

- Et pour le troisième : le fait de permettre aux salariés participants au nouveau régime de retraite de la société Mécanique et Environnement SAS de bénéficier des effets financiers de la convention d'assurance collective visée à l'Article 2 bis.

b) Sociétés adhérentes

Sont adhérentes au Régime, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement :

- d'une part, les sociétés PEUGEOT S.A. – PEUGEOT CITROËN AUTOMOBILES – GEFCO – ETABLISSEMENTS PEUGEOT FRERES – LFPF (LA FRANCAISE DE PARTICIPATIONS FINANCIERES) – FFP (FONCIERE, FINANCIERE ET DE PARTICIPATION), ci-après désignées par « les Sociétés adhérentes d'origine » ;
- d'autre part, les sociétés S.C.E.M.M., Société Commerciale Citroën, Citer, Peugeot Motocycles – PMTC, GEFCO, AIR GEFCO, en tant que sociétés affiliées aux sociétés adhérentes d'origine, ci-après désignées par « les Sociétés adhérentes affiliées ».

Les Sociétés adhérentes d'origine et les Sociétés adhérentes affiliées seront désignées dans le présent règlement par « les Sociétés ».

L'adhésion au Régime d'une Société adhérente affiliée cessera automatiquement si la société n'est plus contrôlée, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, par l'une des Sociétés adhérentes d'origine, sans préjudice pour les allocataires bénéficiant du Régime au jour de la cessation.

Sauf modification de structure juridique, aucune nouvelle adhésion n'est possible depuis le 1^{er} janvier 2002.

c) Membres participants

Sont membres participants du Régime, les membres du personnel, titulaires d'un contrat de travail au 31 décembre 2001 avec l'une des Sociétés, bénéficiaires de la Convention Collective Nationale des Retraites et de Prévoyance des Cadres du 14 mars 1947 au titre des articles 4 et 4 bis.

d) Objet du Régime

Les retraites des catégories de personnes définies au paragraphe précédent sont déjà normalement assurées – en dehors du Régime de la Sécurité Sociale – par le régime institué par la Convention Collective du 14 mars 1947, et éventuellement par les autres régimes complémentaires dont ils bénéficient au titre des différentes fonctions qu'ils ont remplies dans les Sociétés.

L'objet du Régime n'est donc pas de constituer un nouveau régime venant apporter uniformément à tous les participants un supplément de retraite. Celui-ci se propose uniquement – pour ceux de ses membres participants atteignant en activité l'âge de la retraite avec une ancienneté et une durée de service continu dépassant un certain niveau – de compléter leurs retraites normales par des allocations annuelles renouvelables dont le montant varie en fonction de paramètres liés à leur déroulement de carrière, à leur ancienneté, à leur rémunération et à l'âge auxquels ils font valoir leur droit à la retraite.

e) Bénéficiaires

Le bénéfice du Régime défini par le présent règlement est ouvert à ceux des membres participants, tels que définis précédemment, qui lors de leur cessation d'activité :

- occupent depuis plus de 5 ans des fonctions d'un niveau hiérarchique suffisant pour être inscrits comme membres participants,
- ont atteint l'âge de 60 ans et ont liquidé leur pension de vieillesse de la Sécurité Sociale,
- comptent un minimum de 10 années de service continu au titre de leur dernier contrat de travail.

Pour les participants relevant de l'article 2 bis du présent règlement, les conditions ci-dessus s'entendent au sein du groupe PSA Peugeot Citroën, sans qu'il y ait eu rupture du contrat de travail entre le 1^{er} janvier 2002 et la liquidation de la retraite.

Par exception à l'alinéa précédent :

- Les salariés ayant fait l'objet d'une suspension de leur contrat de travail au sein d'une des Sociétés pour permettre l'exercice d'un mandat électif ou d'un détachement ou mise à disposition au sein d'une entreprise ou d'un organisme, public ou non, pourront bénéficier de l'allocation complémentaire de retraite prévue au présent règlement, à condition que :
 - la suspension de leur contrat permettant le détachement ou la mise à disposition ait fait l'objet d'un accord explicite du groupe PSA PEUGEOT CITROEN ;
 - au moment de la liquidation de leur retraite de Sécurité sociale, leur contrat de travail se poursuive au sein d'une société du groupe PSA PEUGEOT CITROEN partie prenante à l'accord.
- En cas de modification de la situation juridique d'une des sociétés du groupe, telle que prévue à l'article L. 122-12 alinéa 2 du Code du travail, les salariés de cette société, qui sont participants à l'Institution au titre de l'article 2bis du règlement, et dont le contrat de travail se poursuit avec un nouvel employeur extérieur au groupe PSA Peugeot Citroën, pourront bénéficier de l'allocation complémentaire de retraite prévue au règlement, à condition que leur contrat de travail se poursuive avec ce nouvel employeur jusqu'à la liquidation de leur retraite de Sécurité sociale. Si le contrat de travail avec le nouvel employeur est rompu avant la liquidation de leur retraite de sécurité sociale, et que le salarié fait l'objet d'une réembauche immédiate dans l'une des sociétés du groupe PSA Peugeot Citroën, il pourra néanmoins bénéficier de l'allocation supplémentaire de retraite prévue au règlement.

f) Financement

Les allocations servies au titre du Régime sont intégralement financées par les Sociétés pour les participants relevant de l'Article 2 ou bien ont été intégralement préfinancées par les Sociétés pour les participants relevant de l'Article 2 bis.

Article 2 :

Pour les Participants nés avant 1943 ou qui sont également participants au régime Talbot :

Si le total des retraites auxquelles un participant, remplissant les conditions prévues au précédent article, a droit au titre de la Sécurité Sociale et des différents régimes complémentaires dont il est appelé à bénéficier du fait de ses années de service dans les Sociétés n'atteint pas la proportion de sa rémunération de fin de carrière indiquée au 2^{ème} alinéa de l'article 3 ci-après une allocation complémentaire, égale à la différence, est versée à l'intéressé par le Régime.

Article 2 bis :

Pour les Participants, présents à la date du 31 décembre 2001 nés en 1943 ou plus tard, à la condition qu'ils ne soient pas participants au régime Talbot :

Il leur est fait application des seuls articles 1, 2 bis, 5 bis, 8 bis, 12, 13, 14 bis, 15 premier alinéa, 17 bis, 20, 22 à 25 du présent règlement.

Ils peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'un complément de retraite, lorsqu'ils cessent leurs activités et liquident leur pension de Sécurité sociale.

Pour cela, les Sociétés ont souscrit auprès d'un organisme d'assurance habilité, avant le 31 juillet 2002, une convention d'assurance collective avec constitution d'un fonds collectif de retraite, ce fonds étant alimenté par versements des Sociétés et par transferts en provenance de fonds collectifs déjà constitués, pour une prime unique définitive totale de 381.216.000 € versée avant le 31 juillet 2002.

Ce fonds est destiné à verser des allocations ainsi calculées :

Au moment de la liquidation de la retraite, un capital constitutif de rente est déterminé selon la formule donnée en Annexe, appliquée à l' « année de naissance » et la « rémunération de référence au 31/12/2001 » du participant. Ce capital constitutif est éventuellement réduit en application de l'Article 8bis. Cette formule de calcul est élaborée de façon à ce que la valeur du fonds collectif de retraite permette de couvrir les capitaux constitutifs de l'ensemble des participants en activité si ces derniers liquidaient simultanément leur complément de retraite.

Le capital constitutif obtenu est alors transféré dans un fonds de rentes de l'organisme d'assurance qui calcule dans les conditions techniques et réglementaires en vigueur -notamment l'âge du bénéficiaire de la retraite complémentaire et l'âge du ou des bénéficiaires de la pension de réversion, par référence aux articles 13, 14 bis et 17 bis, connus à la date de liquidation- le montant du complément de retraite correspondant.

Le complément de retraite est revalorisé dans les termes prévus dans la convention d'assurance collective.

Le complément de retraite est révisé par l'organisme d'assurance dès que la situation familiale du retraité est modifiée et entraîne l'attribution potentielle d'une réversion alors qu'une telle réversion n'avait pas été prise en compte au moment de la liquidation de la retraite.

Chaque année, l'organisme d'assurance établit les comptes techniques et financiers du fonds collectif de retraite. Les résultats financiers sont affectés exclusivement au fonds collectif de retraite. Les résultats techniques sont affectés pour partie au fonds collectif de retraite et pour partie à la revalorisation des rentes servies aux participants relevant du présent article. La répartition est effectuée proportionnellement aux provisions mathématiques constituées dans les comptes de l'organisme d'assurance. La formule de calcul du capital constitutif est alors mise à jour de façon proportionnelle par rapport à la formule de l'année précédente de façon à ce que la valeur du fonds collectif de retraite permette de couvrir les capitaux constitutifs de l'ensemble des participants en activité si ces derniers liquidaient simultanément leur complément de retraite selon les dispositions ci-dessus.

A compter de l'année 2007, pour le calcul des résultats techniques définis à l'alinéa précédent, ne seront pas prises en compte les sommes issues de ruptures de contrat de travail ayant entraîné des pertes des droits, pour peu que ces ruptures interviennent dans le cadre de mesures négociées par accord collectif dans l'une des sociétés du Groupe PSA PEUGEOT CITROEN, ces mesures prévoyant une compensation financière des pertes des droits à hauteur des capitaux constitutifs visés à l'alinéa précédent.

En aucun cas, les Sociétés ne sont responsables du paiement des prestations visées au présent article qui relèvent uniquement de la convention d'assurance collective souscrite par les Sociétés auprès d'un organisme agréé pour cette branche d'activité. Cette convention d'assurance précise les modalités techniques de calcul des allocations en conformité avec les dispositions énoncées dans le présent règlement.

Article 2 ter :

Pour profiter des effets financiers de la convention d'assurance collective visée à l'Article 2 bis, il a été permis à la société CREDIPAR et à ses filiales, ainsi qu'à la société Mécanique et Environnement SAS, d'adhérer à cette convention, sous réserve que la formule de calcul du capital constitutif utilisée soit conçue d'une manière similaire à celle décrite en Annexe, et que le règlement du régime correspondant prévoit des dispositions similaires à celles prévues aux articles 1, 2 bis, 5 bis, 8 bis, 12, 13, 14 bis, 15 premier alinéa, 17 bis, 20, 22 à 24, et après accord du souscripteur principal de la convention d'assurance collective précitée.

Article 3 :

La rémunération de fin de carrière s'entend de la moyenne des traitements des trois dernières années, y compris celle au cours de laquelle intervient la cessation d'activité. Il est précisé que, dans le cas où la dernière année d'activité est incomplète, on retiendra à la place de cette dernière année, incomplète, l'année précédente. Le calcul de la garantie est effectué en fonction des éléments de salaire revalorisés et d'ancienneté établis par la Société à laquelle appartenait l'intéressé.

La comparaison est faite avec les pourcentages ci-après de rémunération :

- pour 10 ans d'ancienneté : 35 % - pour 11 ans d'ancienneté : 36 %
- pour 12 ans d'ancienneté : 37 % - pour 13 ans d'ancienneté : 38 %
- pour 14 ans d'ancienneté : 39 % - pour 15 ans d'ancienneté : 40 %
- pour 16 ans d'ancienneté : 41 % - pour 17 ans d'ancienneté : 42 %
- pour 18 ans d'ancienneté : 43 % - pour 19 ans d'ancienneté : 44 %
- pour 20 ans d'ancienneté : 45 % - pour 21 ans d'ancienneté : 46 %

GH  AS
SM  FD

- pour 22 ans d'ancienneté : 47 % - pour 23 ans d'ancienneté : 48 %
- pour 24 ans d'ancienneté : 49 % - pour 25 ans d'ancienneté : 50 %
- pour 26 ans d'ancienneté : 51 % - pour 27 ans d'ancienneté : 52 %
- pour 28 ans d'ancienneté : 53 % - pour 29 ans d'ancienneté : 54 %
- pour 30 ans d'ancienneté : 55 %

Au-delà de 30 ans d'ancienneté, le montant de la garantie est augmenté jusqu'à 60 % pour 37,5 années d'ancienneté selon le barème suivant :

- pour 31 ans d'ancienneté : 55,67 %
- pour 32 ans d'ancienneté : 56,33 %
- pour 33 ans d'ancienneté : 57,00 %
- pour 34 ans d'ancienneté : 57,67 %
- pour 35 ans d'ancienneté : 58,33 %
- pour 36 ans d'ancienneté : 59,00 %
- pour 37 ans d'ancienneté : 59,67 %
- pour 37,5 ans d'ancienneté : 60,00 %

Article 4 :

L'allocation complémentaire ainsi déterminée est renouvelable annuellement.

Elle est revalorisée, le cas échéant, au 1^{er} janvier de chaque année dans la proportion de l'augmentation intervenue entre temps de la valeur du point AGIRC.

Article 5 :

Pour les participants relevant de l'Article 2, les traitements entrant dans la détermination de la rémunération de fin de carrière s'entendent du total des sommes perçues au cours de l'année à titre d'appointements ou de primes diverses ayant le caractère d'un salaire, à l'exclusion des avantages en nature et des gratifications de caractère exceptionnel, notamment l'indemnité de fin de carrière, la Prime Variable liée à la Performance Annuelle, les primes liées à la mobilité. Par ailleurs, sont exclues de la rémunération de fin de carrière toutes sommes qui, à la date du présent règlement, n'auraient pas le caractère de salaire au sens de l'article L.242-1 du Code de la Sécurité sociale et qui pourraient, ultérieurement, acquérir cette qualification.

Si, au cours d'une des années prises en compte, le traitement a été diminué en raison d'absence non rémunérée pour maladie ou accident, il lui sera substitué un traitement fictif égal à celui que l'intéressé aurait effectivement perçu s'il avait eu une activité normale.

Le traitement de chacune des années retenues est majoré de l'évolution de la valeur du point AGIRC entre le 1^{er} janvier de l'année de la liquidation de retraite et le 1^{er} janvier de chaque année de rémunération retenue.

GA

 AS
 EF

Article 5 bis :

Pour les participants relevant de l'Article 2 bis, la rémunération de référence est égale :

- pour les cadres, au salaire de référence augmenté de la valorisation de l'avantage voiture pour ceux qui bénéficient de cet avantage à titre statutaire ;
- pour les employés, techniciens et agents de maîtrise, au salaire de base plus ancienneté (PEG incluse) de décembre 2001, multiplié par 13.

Article 6 :

Les retraites visées à l'article 2 prises en considération pour la détermination de l'allocation complémentaire s'entendent :

- de la pension vieillesse de la Sécurité Sociale, correspondant à l'ensemble des activités de l'intéressé et calculée, dans tous les cas, en supposant que celui-ci a usé des facultés légales de rachat de ses cotisations vieillesse ;
- de la part correspondant aux années de service dans les Sociétés des retraites revenant à l'intéressé au titre de la Convention Collective du 14 Mars 1947 ou de tout autre régime complémentaire de celui de la Sécurité Sociale financé en tout ou en partie par les Sociétés.

Par exception la retraite complémentaire tranche A, n'est prise en considération qu'à concurrence de 60 % du nombre de points acquis avant 60 ans, le complément de retraite correspondant aux 40 % restant et à la totalité des points acquis après 60 ans bénéficie donc directement, et en plus, aux retraités.

N'entrent pas en ligne de compte, les majorations que les retraites ou pensions ci-dessus peuvent comporter pour charges de famille.

Dans le cas où les conditions de calcul et de service des retraites versées par les Assurances Vieillesse et les régimes complémentaires viendraient à être modifiées après l'entrée en vigueur du règlement de 1987, les abattements supplémentaires éventuellement appliqués quelles qu'en soient la forme et la nature, entraînant une diminution des prestations servies par ces organismes, ne seront pas compensés par le Régime.

Article 7 :

Pour l'application des articles précédents les retraites prises en considération pour la détermination de l'allocation complémentaire sont – quelle que soit la date de leur liquidation effective – supposées liquidées à la même date que cette allocation ou à la date à laquelle l'intéressé atteint l'âge minimum requis pour leur liquidation si cette date est ultérieure.

Article 8 :

Cumuls : dans le cas de carrières incomplètes dans les Sociétés, le versement de l'allocation complémentaire résultant du présent règlement ne saurait toutefois avoir pour effet de porter l'ensemble des avantages de retraite (y compris ceux acquis précédemment au service de l'Etat ou d'autres entreprises publiques ou privées) à un montant supérieur à celui qui résulterait de l'application de la garantie du Régime pour une ancienneté égale à la somme des anciennetés sur lesquelles ont été basées respectivement ces différentes prestations.

Article 8 bis :

Les modalités de calcul décrites aux articles précédents supposent que le participant a exercé son activité à temps plein, sous réserve des dispositions de l'article 5 pour les participants relevant de l'article 2.

Dans le cas où, au cours de sa carrière, le participant aura en accord avec l'employeur, réduit son activité, soit totalement soit partiellement sans rupture du contrat de travail, le calcul de l'allocation à servir par le Régime sera effectué de la façon suivante :

- un calcul fictif de l'allocation de référence sera effectué, comme si l'activité avait été exercée à temps plein ;
- le résultat sera affecté d'un coefficient de réduction calculé selon la formule :

$$C = 1 - \frac{ATP \times X}{AT}$$

Dans lequel : C = Coefficient de réduction à appliquer

ATP = Ancienneté à temps partiel (jusqu'au 31/12/2001 pour les participants relevant de l'article 2 bis)

X = Taux (en %) de temps partiel

AT = Ancienneté totale (en mois) (jusqu'au 31/12/2001 pour les participants relevant de l'article 2 bis)

Article 9 : Liquidation anticipée de la retraite

Par exception à l'article 1 alinéa e), pour les participants relevant de l'article 2 : entre 60 et 55 ans, le bénéfice de l'allocation de retraite peut à l'initiative de la Société être accordé à jouissance immédiate, sous réserve que le participant ait liquidé sa pension de vieillesse de la sécurité sociale. L'allocation est alors déterminée en affectant des coefficients d'anticipation ci-après au pourcentage de rémunération de fin de carrière calculée dans les conditions prévues à l'article 3.

Cessation d'activité à :

59 ans 84 %

58 ans 78 %

57 ans 72 %

56 ans 66 %

55 ans 60 %

GH  H
 SN AV 

Article 10 : Ancienneté

Pour l'application du présent règlement, l'ancienneté s'entend – sous réserve dans tous les cas, d'un minimum de 10 ans de présence continue au titre du dernier contrat de travail – du total des années de service accomplies dans les Sociétés après l'âge de 20 ans et dans la limite d'un plafond de 37,5 années au titre tant du dernier contrat de travail que des contrats antérieurs, toute rupture d'un de ces derniers, soit par licenciement pour faute grave, soit à l'initiative de l'intéressé, annulant toutefois les temps de services antérieurs.

Article 11 :

Entrent dans le décompte de l'ancienneté les périodes pendant lesquelles après l'âge de 20 ans, les contrats dans les Sociétés ont été suspendus pour cause de mobilisation ou engagement volontaire, captivité, déportation, S.T.O., et d'une façon générale en vertu de dispositions législatives réglementaires ou contractuelles (à l'exclusion toutefois des périodes de congé sans solde demandées par l'intéressé –autres celles qui ressortent de l'article L 930-1 du Code du Travail – lorsque celles-ci dépassent 6 mois) à condition que l'intéressé soit rentré au service de l'une des Sociétés dès la fin de ces périodes. La période de service militaire précédant immédiatement l'entrée dans les Sociétés est prise en compte dans le cas où elle a été validée par l'Assurance Vieillesse.

Article 12 : Maladie – Accidents du Travail – Maladies Professionnelles

Même si le contrat a été résilié, l'absence pour maladie ou accident n'entraîne pas l'annulation du temps de service antérieur si l'intéressé n'a pas repris du travail en dehors des Sociétés ou ne l'a fait qu'à la suite d'une demande de réembauchage sollicitée après la guérison et non satisfaite.

Il en est de même en cas d'interruption à la suite d'une maternité.

En outre, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, la durée de l'absence compte dans l'ancienneté dans la limite de 2 ans pour chaque accident ou maladie.

TITRE 2**ALLOCATION COMPLEMENTAIRE en cas de DECES d'un ALLOCATAIRE ou d'un PARTICIPANT****Article 13 :**

Le conjoint d'un allocataire à condition qu'il ne soit ni divorcé, ni remarié, reçoit s'il a 50 ans, ou à partir du moment où il atteint cet âge, une pension de réversion égale - sous réserve des dispositions de l'article 17 bis- :

- Pour les participants relevant de l'article 2, à 50 % de l'allocation que percevrait le participant s'il avait survécu.

- Pour les participants relevant de l'article 2 bis, à 50 % de l'allocation que percevait le participant s'il avait survécu pour autant que les conditions déclarées au moment de la liquidation du complément de retraite (notamment nombre et âge du ou des bénéficiaires de la réversion) n'aient pas évolué. Dans le cas contraire, le pourcentage exact à verser aux conjoints survivants est calculé par l'organisme d'assurance en fonction des engagements qu'il a comptabilisé au titre de la réversion.

Article 14 :

Pour les participants relevant de l'article 2 :

En cas de décès d'un participant en activité, son conjoint – s'il a 50 ans ou à partir du moment où il atteint cet âge – reçoit une pension de réversion égale à 50 % de l'allocation que le participant – compte tenu de l'ancienneté au jour du décès – pourrait percevoir s'il avait survécu.

Article 14 bis :

Pour les participants relevant de l'article 2 bis :

En cas de décès d'un participant en activité, si celui-ci avait l'âge ou l'ancienneté nécessaire pour bénéficier d'une retraite normale ou s'il avait au moins 50 ans et 15 ans d'ancienneté, son conjoint, s'il a 50 ans (sous réserve des dispositions de l'article 15) ou à partir du moment où il a atteint cet âge, reçoit une pension calculée par l'organisme d'assurance dans les conditions techniques et réglementaires en vigueur, le montant de la pension correspondant au capital constitutif obtenu en appliquant la formule de calcul en Annexe aux éléments correspondants du participant décédé.

Article 15 :

Les pensions prévues aux articles 13, 14 et 14 bis sont accordées quel que soit l'âge du conjoint, si celui-ci a au moins deux enfants de moins de 21 ans à charge au moment du décès ou s'il est atteint d'invalidité au sens de la Législation des assurances sociales.

Les orphelins de père et de mère reçoivent chacun jusqu'à leur majorité, une allocation égale à 20 % de la pension que percevait le conjoint du participant, s'il avait survécu, sans cependant que le total des allocations d'orphelin puisse dépasser 100 % de cette pension.

Article 16 :

Exceptionnellement, les pensions de réversion pourront être accordées dans les cas d'union libre par décision du Conseil d'Administration de l'Institution de Gestion du Régime sous réserve d'un minimum de 10 ans de vie commune dûment constatée.

Article 17 :

Cet article est supprimé.

Article 17 bis :

Les ex-conjoints divorcés non remariés peuvent, sous réserve que la date du décès soit postérieure au 1^{er} juillet 1980, prétendre à une réversion dans les conditions suivantes.

La pension de réversion est partagée entre le conjoint survivant et le (s) ex-conjoint (s) non remarié (s) en fonction des durées respectives de mariage (en années pleines de date à date), le total des pensions de réversion ne pouvant être supérieur à 50 % des droits du décédé.

Le décès ultérieur d'un des bénéficiaires est sans effet sur les droits du ou des ex-conjoints survivants.

Article 18 :

Les pensions prévues au présent titre sont renouvelables annuellement et revalorisées le cas échéant chaque année au 1^{er} janvier dans les conditions prévues à l'article 4 pour les allocations de retraite.

TITRE 3**DISPOSITIONS COMMUNES – CARACTERISTIQUES des ALLOCATIONS et PENSIONS****Article 19 :**

Les allocations prévues au présent règlement constituent une charge assumée bénévolement par les Sociétés en complément des régimes normaux de retraite.

En raison du caractère de ces allocations, celles-ci ne peuvent être versées en cas de licenciement pour faute grave.

Dans le cas d'un départ à 60 ans, et au-delà, le bénéfice du Régime ne peut se cumuler avec les indemnités de congédiement. Dans ce cas, l'intéressé se verra ouvrir le choix entre percevoir cette indemnité ou percevoir l'allocation de départ en retraite et les allocations du Régime.

Article 20 :

Les allocations et pensions servies par le Régime constituent des avantages strictement personnels. Elles cessent en cas de décès du bénéficiaire.

Toutefois, si l'allocataire laisse un conjoint survivant une indemnité d'un montant équivalent à l'allocation trimestrielle en cours est versée à ce dernier à l'échéance ; la pension de celui-ci -s'il réunit les conditions nécessaires- prend effet à partir du 1^{er} jour du trimestre civil qui suit celui du décès.

Article 21 : Cumuls

Dans le cas de deux conjoints travaillant dans les Sociétés, le bénéfice de l'allocation prévue par le présent régime peut se cumuler, pour le conjoint, avec le bénéfice de l'allocation du régime dont il est lui-même personnellement bénéficiaire qu'il s'agisse du présent régime ou de tout autre régime institué par PEUGEOT SA.

Les pensions de conjoint survivant prévues au titre II peuvent se cumuler avec :

- un salaire d'activité soit dans les Sociétés soit dans toute autre entreprise,
- ou avec une allocation de retraite personnelle au titre du présent régime ou de tout autre régime institué par PEUGEOT SA ; toutefois en cas de deuxième veuvage seule reste acquise la pension la plus favorable.

Article 22 : Paiement des allocations

Les allocations et pensions prévues aux titres ci-dessus prennent effet au 1^{er} jour du mois civil suivant la date à laquelle les conditions d'entrée en jouissance sont remplies. Elles sont versées trimestriellement par quart à terme échu sans prorata d'arrérages au décès aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre. Les allocataires ne subissent aucun frais d'envoi.

Article 23 : Rachat des allocations d'un montant minime

Dans le cas où le montant de l'allocation complémentaire ou de la pension du conjoint survivant est inférieur à 500 fois la valeur du "point" du régime de retraite des cadres institué par la Convention Collective du 14 mars 1947, elle est remplacée :

- Par le versement d'une somme unique égale au capital constitutif d'une rente viagère de même montant (barème C.N.A.V. déposant direct) pour les participants ressortant de l'article 2 du présent règlement ;
- Par le versement du capital résultant de l'application du tableau joint en annexe pour les participants ressortant de l'article 2bis du présent règlement.

Le versement effectué au profit d'un participant supprime tous droits ultérieurs pour le conjoint ou les orphelins.

Article 24 : Dispositions diverses

Tout bénéficiaire d'une allocation ou pension prévue par le présent règlement est tenu de répondre à toute demande de renseignements qui lui serait adressée par l'Institution de Gestion du Régime ou l'organisme d'assurance visé à l'Article 2 bis, en vue de la détermination de la valeur de la prestation qui lui est due.

Il doit en particulier remettre à l'Institution de Gestion du Régime le titre de liquidation de la pension de Sécurité Sociale qui lui est adressé directement par cet organisme.

Faute de satisfaire à cette demande, le versement des allocations pourra être ajourné ou suspendu jusqu'à réception des renseignements demandés. Il serait repris ensuite mais sans rappel.

Article 25 : Dispositions transitoires

Les anciens cadres ou assimilés des Sociétés titulaires à la date du 1^{er} janvier 1959 d'une allocation bénévole servie par leur employeur continueront à la percevoir par l'intermédiaire du Régime, le montant en étant, le cas échéant, revalorisé dans les conditions prévues à l'article 4 du présent règlement.

Cette allocation sera réversible sur la tête de leurs conjoint ou orphelins dans les conditions prévues au Titre II du présent règlement.

Annexe au Règlement 2008

Formule de calcul du capital constitutif

Notations

M le montant total de la prime unique indiquée à l'Article 2 bis.

I la population des participants en activité relevant de l'Article 2 bis.

Pour chaque participant $i \in I$:

A_i son année de naissance,

S_i sa rémunération de référence au 31/12/2001 exprimée en FRF telle que définie à l'Article 5 bis,

Calculs préliminaires

Pour chaque participant $i \in I$, on calcule a_i, b_i, c_i coefficients de la fonction polynôme du second degré exprimant, pour A_i et S_i donnés, le salaire théorique, exprimé en FRF, par rapport à l'âge : $Salaire_i = a_i \times Age^2 + b_i \times Age + c_i$

Et vérifiant :

- (1) $Salaire_i = 120.000$ pour $Age_i = 20$
- (2) $Salaire_i = S_i$ pour $Age_i = 2001 - A_i$
- (3) La dérivée de la fonction est 0 pour $Age_i = 64$.

Les formules permettant de calculer ces coefficients sont les suivantes :

$$S_i^* = 120.000 + \frac{(S_i - 120.000) \times 1936}{(1981 - A_i) \times (A_i - 1893)}$$

$$a_i = \frac{120.000 - S_i^*}{1936}$$

$$b_i = \frac{128}{1936} \times (S_i^* - 120.000)$$

$$c_i = 120.000 - 400 \times a_i - 20 \times b_i$$

Pour chaque participant $i \in I$, on note :

$$\begin{aligned} Cotis_i(Age) &= 0,06 \times MAX(0, a_i \times Age^2 + b_i \times Age + c_i - 179.400) \\ &+ 0,02 \times MAX(0, a_i \times Age^2 + b_i \times Age + c_i - 358.800) \end{aligned}$$

la cotisation rétrospective théorique en fonction de l'âge.

Pour un taux de capitalisation donné r , on note pour chaque participant $i \in I$:

$$\begin{aligned} C_i(r) &= 0,5 \times Cotis_i(25) \times (1+r)^{(1976,73-A_i)} + \sum_{Age=26}^{2001-A_i} Cotis_i(Age) \\ &\times (1+r)^{(2002-Age-A_i)} + 0,5 \times Cotis(2001-A_i) \times (1+r)^{0,25} \end{aligned}$$

avec $C_i(r) = 0$ pour $A_i \geq 1977$

le capital constitutif à temps plein.

On calcule une fois pour toutes le taux de capitalisation de référence r_0 qui permet d'égaliser la somme des capitaux constitutifs avec la prime unique :

$$M = \sum_{i \in I} C_i(r_0)$$

Ce taux sera calculé définitivement avant versement de la prime unique et sera annexé au présent règlement.

Formule de calcul du capital constitutif (avant application de l'Article 8 bis)

Le capital constitutif du participant $i \in I$ est égal à : $k \times C_i(r_0)$

$k = 1$ au moment du versement de la prime unique.

Chaque année k sera recalculé conformément à l'Article 2 bis pour mettre à jour de façon proportionnelle la formule et de façon à ce que la valeur du fonds collectif de retraite permette de couvrir les capitaux constitutifs de l'ensemble des participants en activité si ces derniers liquidiaient simultanément leur complément de retraite.